

Prise de position de l'Union syndicale suisse au sujet de la future politique des étrangers

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **82 (1990)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-386373>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Prise de position de l'Union syndicale suisse au sujet de la future politique des étrangers

Le Comité directeur de l'Union syndicale suisse (USS) a adopté le 20 décembre 1989 la prise de position suivante* au sujet de la future politique suisse des étrangers. En vue des négociations imminentes entre la CE et l'AELE, cette prise de position formule des propositions pour une politique des étrangers dont le but est de permettre à la Suisse de réaliser, dans toute la mesure du possible, la libre circulation des travailleurs. Nous espérons que ces propositions, issues pour l'heure de notre réflexion interne, contribueront à l'élaboration d'un consensus, tant dans le cadre des négociations multilatérales qui progressent rapidement, qu'en vue d'une future votation populaire sur un accord-cadre entre la CE et l'AELE.

Situation de départ et objectifs

L'USS se félicite des efforts entrepris en vue de la création d'un Espace économique européen (EEE). Ce dernier doit d'ailleurs également devenir un espace social européen. Dans ce cadre, la politique suisse des étrangers ne devrait pas représenter un obstacle insurmontable dans les négociations entre la CE et l'AELE d'une part, la CE et la Suisse d'autre part.

Les principes de la CE en matière de libre circulation des travailleurs concernent, pour l'essentiel, le libre accès au marché de l'emploi (pas de contingentement, pas de traitement préférentiel en faveur des autochtones, pas de permis de travail), le libre changement de place de travail et de profession, ainsi qu'un droit complet au regroupement familial et à la poursuite de son séjour au terme d'une activité professionnelle. L'USS se réjouit expressément de la mobilité professionnelle des travailleurs étrangers, qui permettra la création d'un marché unique de l'emploi ainsi que l'application de droits sociaux en faveur des travailleurs.

En ce qui concerne le libre accès au marché de l'emploi, l'USS est d'avis que la Suisse devrait émettre des réserves de deux ordres à l'égard du droit en vigueur au sein de la CE. Premièrement, la Suisse doit maintenir certaines limites quantitatives aux admissions. Celles-ci devraient cependant ne consister qu'en une limitation du nombre des travailleurs étrangers, tandis qu'après une période transitoire, le regroupement familial sera à libéraliser, conformément aux règlements de la CE. Jusqu'à cette date, il faut garantir le regroupement familial à tous les travailleurs étrangers (à l'exception des frontaliers).

Le système de contingentement actuel, qui durera pendant cette période de transition, pourra, par la suite, être remplacé par un modèle de plafon-

* Lettre adressée au Conseil fédéral, le 3 janvier 1990.

nement global – plus simple et mieux défendable vis-à-vis de la CE et de l'AELE – fixant en principe une limite supérieure générale, avec le moins possible de sous-catégories. Ce seuil maximal global comprendrait, d'une part, le total de toutes les personnes résidant en Suisse et exerçant une activité lucrative, d'autre part un seuil inférieur pour les véritables autorisations saisonnières d'une durée de six mois au maximum. De plus, un tel modèle tient mieux compte que le système actuel des besoins futurs du marché de l'emploi, particulièrement en ce qui concerne le recrutement d'une main-d'oeuvre plus qualifiée.

Deuxièmement, l'USS accorde beaucoup d'importance au maintien de l'obligation d'une autorisation lors de la première admission à une activité lucrative en Suisse. Ce n'est en effet qu'ainsi que l'on pourra garantir l'observation des normes minimales légales et contractuelles, de même que l'égalité de traitement entre travailleurs autochtones et étrangers. Cela concerne principalement le maintien de l'obligation, qui vient enfin d'être introduite, d'un contrat de travail écrit pour les emplois de durée limitée et brève.

Le permis de travail ne serait certes plus lié, comme jusqu'à maintenant, à un traitement préférentiel en faveur des travailleurs autochtones, mais dépendrait, sur le plan quantitatif, de l'observation du seuil maximal global et, qualitativement, du respect des normes sociales minimales. L'USS est convaincue que des assurances de ce type sont absolument nécessaires pour qu'un accord-cadre ait des chances d'être accepté lors d'une votation populaire.

Nous partons du fait que le rapprochement de la Suisse des règles de libre circulation de la CE doit conduire à ce que, dans l'ensemble de l'EEE (Etats membres de la CE et de l'AELE), les citoyens suisses seront traités sur pied d'égalité avec les ressortissants de ces pays. Cette égalité de traitement – notamment en ce qui concerne la liberté d'établissement, la liberté de choix sur le marché de l'emploi et l'accès aux institutions de formation, de perfectionnement et de recherche – doit être définie dans l'accord-cadre entre la CE et l'AELE, et, respectivement, la CE et la Suisse. La reconnaissance des diplômes et des certificats de capacité suisses dans l'EEE doit aussi être incluse; c'est pourquoi il faut garantir par un accord la reconnaissance réciproque de tels diplômes et certificats professionnels.

Les principes suivants ont été formulés de manière à ce que la Suisse puisse les appliquer à tous les travailleurs étrangers. Ce n'est qu'à l'occasion de certains points que nous avons expressément précisé qu'ils ne concernaient que les travailleurs en provenance des pays de la CE et de l'AELE, ou que ceux des régions traditionnelles de recrutement (CE/AELE, y compris la Yougoslavie). Notre point de départ est aussi que l'actuelle politique restrictive en matière d'autorisation pour les travailleurs ne venant pas des «régions traditionnelles de recrutement» restera en place. Sont donc en

particulier exclus la Turquie et les pays non européens. Quant aux pays de l'Est, les réformes actuellement en cours doivent être soutenues par d'autres moyens que le recrutement de main-d'oeuvre. Par contre, la Yougoslavie doit continuer à être considérée comme un pays traditionnel de recrutement et, autant que possible, il faut envisager une pratique non discriminatoire à son égard.

Principes pour une future politique des étrangers

Nous considérons les principes suivants comme des lignes directrices pour les négociations futures au sujet d'un accord-cadre CE/AELE et les adaptations de notre législation nationale qui en découleront:

1. Notre pays facilite l'acquisition de la **citoyenneté suisse** pour les ressortissants des pays membres de la CE et de l'AELE au bénéfice d'un permis d'établissement en Suisse. Les conditions de naturalisation sont, par conséquent, à simplifier et les délais à raccourcir. En particulier, la double nationalité ne doit plus représenter un obstacle à la naturalisation.
2. Le **permis d'établissement** sera accordé aux ressortissants des pays traditionnels de recrutement (CE, AELE, Yougoslavie) après cinq années de séjour. Sur le plan légal, les personnes bénéficiant d'un permis d'établissement seront traitées sur pied d'égalité avec les citoyens suisses. Les restrictions encore existantes sur le marché de l'emploi, les obligations et les délais de contrôle tombent. L'USS rappelle qu'elle soutient les efforts en vue de la création aux niveaux communal et cantonal d'un droit de vote pour les étrangers.
3. Les ressortissants de la CE et de l'AELE bénéficiant d'un permis d'établissement en Suisse ont une totale **liberté de circulation**, de sorte que, dans un délai de 10 ans après leur départ de Suisse, ils peuvent à tout moment y réélire domicile et y reprendre sans entrave une activité lucrative. Les droits de cette catégorie de personnes en matière de prestations sociales devraient faire l'objet d'une réglementation spéciale.
4. La situation juridique des personnes au bénéfice d'une **autorisation à l'année** est à rapprocher de celle des personnes disposant d'un permis d'établissement, à l'exception du droit de retour en Suisse. Durant une période transitoire, le contingentement actuel doit être poursuivi; dans ce cadre, le contingent fédéral est à revaloriser. Ensuite, les personnes au bénéfice d'une autorisation à l'année devront bénéficier de la libre circulation, dans le cadre du plafonnement global proposé par nous.
5. Les ressortissants des Etats membres de la CE, et les citoyens autrichiens peuvent, sans contingentement, travailler en Suisse comme **frontaliers**. Ils doivent cependant rentrer chaque jour à leur domicile. Lors de la première requête relative à l'exercice d'une activité lucrative en Suisse, l'obligation d'une autorisation est maintenue. Il faut veiller à un contrôle efficient des salaires et des conditions de travail, par le biais de commissions cantonales

tripartites. Par contre, une totale liberté de circulation est appliquée en cas de changements ultérieurs de place de travail et de profession. Cela suppose donc l'admission des frontaliers aux offices publics de placement. Les zones frontalières sont à uniformiser et à adapter aux réalités contemporaines, mais elles ne doivent en principe pas être étendues. Pour exclure une concurrence déloyale, il faut définir, par voie d'ordonnance, dans quelle mesure des frontaliers peuvent également être engagés en dehors des zones frontalières.

6. Au sein des zones frontalières convenues entre la Suisse et les pays voisins, on libéralisera les **activités des entreprises étrangères en Suisse et des entreprises suisses dans les pays voisins**. Par ces activités, il faut comprendre celles dont l'installation implique la présence momentanée de travailleurs ou d'indépendants – résidant en permanence dans la zone frontalière – en Suisse, et vice versa. Une telle libéralisation doit cependant reposer sur le principe selon lequel la juridiction du pays ou de la région où ces activités ont lieu – en particulier les prescriptions relatives au marché de l'emploi et, plus généralement les **conditions de travail** – sont strictement respectées.

7. Le **statut de saisonnier** doit prendre en compte le facteur humain. Il faut donc le supprimer dans sa forme actuelle qui limite la libre circulation professionnelle du saisonnier par des prescriptions administratives. Le travail saisonnier doit être restreint, au cours d'une période transitoire aux vraies activités saisonnières dans les régions de montagne. Concrètement, nous proposons que, dans un délai de six ans, le nombre actuel des permis saisonniers (157 000) soit ramené à 60 000.

Dès le début de la période transitoire, les nouveaux permis saisonniers ne seront plus accordés que pour des activités saisonnières authentiques et justifiées. A la fin de cette période de transition, les permis saisonniers, d'une durée maximale de six mois, ne pourront plus être obtenus que dans les régions de montagne. Pour ces saisonniers, la libre circulation parmi les emplois saisonniers disponibles est respectée (de même que ces travailleurs ont la possibilité de se porter candidat à un autre emploi saisonnier ou à l'année). De plus, les saisonniers venant des pays traditionnels de recrutement ont droit au regroupement familial.

Le mécanisme actuel de transformation du permis saisonnier sera aboli dès le début de la période transitoire. Durant les six années de celle-ci, 50 000 saisonniers actuels obtiendront encore une autorisation à l'année (la priorité étant accordée aux saisonniers qui ont déjà plusieurs saisons à leur actif). Après la période transitoire, toute possibilité de transformation du permis est supprimée. Les saisonniers actuels doivent cependant conserver une priorité de réengagement face aux nouveaux saisonniers.

8. En ce qui concerne les **permis actuels de courte durée**, de 6 et, respectivement, 18 mois, nous proposons de maintenir les contingents en vigueur durant la période transitoire, puis de les intégrer au seuil maximal global.

Ces autorisations seront réservées à des fins de formation professionnelle initiale ou continue. Le droit au regroupement familial concerne également les personnes bénéficiant d'un permis de courte durée en provenance des pays traditionnels de recrutement; ce qui reviendrait à mettre ces personnes pratiquement sur pied d'égalité avec celles qui bénéficient d'autorisations à l'année. Un changement de profession ne devrait pouvoir être qu'exceptionnel; par contre, il faudra qu'un changement d'emploi au sein d'une même branche soit possible.

9. Les **ressortissants de la CE et de l'AELE** peuvent sans contingentement et, respectivement, sans être inclus dans le seuil maximal global, exercer une activité lucrative en Suisse pour une durée maximale de trois mois. Ils sont cependant soumis à l'obligation d'autorisation et d'un contrat de travail écrit dont le contrôle revient aux autorités. Les autorisations de courte durée doivent d'abord être réservées à des fins telles que l'échange de managers, de professeurs, etc., les besoins de formation de brève durée, ainsi que l'admission d'étudiants pendant leurs vacances semestrielles. Au vu des nombreux abus constatés, nous plaidons pour que l'on n'accorde pas d'autorisations de courte durée dans les branches saisonnières.

10. La présence des **réfugiés** et des **demandeurs d'asile** sera réglementée selon les dispositions de la loi sur l'asile, de manière à ce que la politique d'asile et la politique des étrangers continuent à rester strictement séparées.

Résumé et appréciations

En quelques mots, nos propositions relatives aux personnes bénéficiant d'un permis d'établissement – une bonne moitié de tous les travailleurs étrangers – envisagent une complète **liberté de circulation**, et ne s'écartent des règles de la CE que sur deux points: double maintien d'une limite quantitative supérieure (seuil maximal global), et procédure d'autorisation lors de la première admission à une activité lucrative en Suisse.

Le droit au **regroupement familial** doit, à notre avis, se conformer aux règles en vigueur dans la CE et être étendu à toutes les catégories de travailleurs étrangers. La **mobilité professionnelle** (changement d'emploi et de profession) ne devrait être restreinte que pour les contrats de travail de durée limitée et brève: pour les véritables saisonniers restants, aux branches saisonnières dans les régions de montagne, pendant la durée de la saison; nous souhaitons au contraire exclure des branches saisonnières les permis de courte durée de trois mois.

Convaincus que ces propositions épuisent toute la marge de négociation possible pour une réglementation contractuelle avec les Etats de la CE. Nous considérons aussi que les restrictions définies par nous sont indispensables en regard de la future votation populaire qui s'impose.